

Eglise catholique-chrétienne du canton de Neuchâtel

# Statuts

*Adoptés par l'Assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2012*



## **Préambule**

Consciente de son enracinement dans le message d'amour et d'humanité que nous propose Jésus-Christ,  
Consciente de l'apport particulier de la sensibilité catholique-chrétienne dans le paysage religieux du pays de Neuchâtel,  
Consciente de sa mission vis-à-vis de tous les êtres humains,

L'Eglise catholique-chrétienne du canton de Neuchâtel, membre de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse depuis le 27 novembre 1876 et faisant partie des trois Eglises reconnues au sens de l'article 98 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 25 avril 2000, arrête les statuts suivants :

## **Article premier (Buts)**

- <sup>1</sup> Elle a pour but de développer et de favoriser la vie religieuse et spirituelle de ses membres, et de toutes celles et tous ceux qui se sentent concernés par ses activités.
- <sup>2</sup> Elle a pour but de proclamer l'Évangile et de favoriser une vie paroissiale pleine et entière.
- <sup>3</sup> Elle a pour but de promouvoir une vie ecclésiale équilibrée sur l'ensemble du territoire du canton de Neuchâtel.
- <sup>4</sup> Il est de la responsabilité commune des membres laïcs et ecclésiastiques de la paroisse d'atteindre ces buts.

## **Article 2 (Siège)**

- <sup>1</sup> L'Eglise catholique-chrétienne du canton de Neuchâtel est constituée d'une paroisse.
- <sup>2</sup> La paroisse a son siège à La Chaux-de-Fonds.

## **Article 3 (Lien avec le diocèse)**

Au sens des articles 35ss de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, la paroisse fait partie de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.

## **Article 4 (Lien avec l'Etat)**

- <sup>1</sup> La paroisse se constitue en association au sens des articles 60ss du code civil suisse.
- <sup>2</sup> Au sens des articles 97s de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, la paroisse est une Eglise reconnue.

## **Article 5 (Membres)**

- <sup>1</sup> Sont membres de la paroisse toutes celles et tous ceux qui ont élu domicile dans le canton de Neuchâtel et qui ont reçu le baptême selon le rite catholique-chrétien, ou qui, étant baptisés, ont demandé leur admission.
- <sup>2</sup> Ont le droit de vote et sont éligibles les membres de 16 ans révolus.



**Article 6 (Organes)**

Les organes de la paroisse sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Conseil de paroisse,
- Le clergé,
- L'organe de révision des comptes.

**Article 7 (Assemblée générale)**

- <sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de la paroisse.
- <sup>2</sup> L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année.
- <sup>3</sup> Une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée chaque fois que le Conseil de paroisse le juge nécessaire, ou à la demande de l'organe de révision des comptes ou à la demande du cinquième des membres de la paroisse ayant le droit de vote.
- <sup>4</sup> L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :
  - a. Elle élit l'ecclésiastique avec fonction de curé de paroisse sur proposition du Conseil de paroisse, après que ce dernier ait consulté l'évêque de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse (ci-après évêque).
  - b. Elle élit les conseillers et conseillères de paroisse, les délégués et déléguées au Synode national et les membres de l'organe de révision des comptes.
  - c. Elle se prononce sur les rapports qui lui sont présentés.
  - d. Elle se prononce sur toute opération immobilière, en particulier l'acquisition, la donation et l'aliénation de biens-fonds.
  - e. Elle décide des révisions de statuts et de règlements sur rapport du Conseil de paroisse, qui, le cas échéant, seront soumis au Conseil synodal de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse (ci-après Conseil synodal).
  - f. Elle vote à main levée ou sur demande à bulletin secret. Les votes majoritaires des membres présents décident du résultat. En cas d'égalité, c'est au président respectivement à la présidente de prendre une décision.

**Article 8 (Conseil de paroisse)**

- <sup>1</sup> Le Conseil de paroisse est l'autorité administrative et exécutive de la paroisse.
- <sup>2</sup> Le Conseil de paroisse est composé de sept à neuf membres élus par l'Assemblée générale. Les ecclésiastiques en fonction dans la paroisse en font partie d'office, en plus des membres élus.
- <sup>3</sup> Les compétences du Conseil de paroisse sont précisées dans un règlement, en particulier les suivantes :
  - La présidence,
  - La vice-présidence,
  - La comptabilité,
  - La gérance,
  - Le secrétariat au procès-verbal.



- 4 Le Conseil de paroisse répartit lui-même les compétences entre ses membres.
- 5 Le Conseil de paroisse est élu pour trois ans. Les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles.
- 6 Le Conseil de paroisse peut compléter sa composition en cours d'exercice. Ces nominations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- 7 Le Conseil de paroisse veille à ce que l'ensemble du canton de Neuchâtel soit représenté.

### **Article 9 (Clergé)**

- 1 Le clergé de la paroisse est formé d'au moins un ou une ecclésiastique. La direction du clergé au sein de la paroisse incombe au curé de paroisse.
- 2 Le clergé de la paroisse assure le ministère ecclésiastique, et ce faisant:
  - a. est responsable de la vie ecclésiale et spirituelle de la paroisse ;
  - b. relève d'un point de vue doctrinal et liturgique de l'évêque ensemble avec le Synode national au sens de l'article 15 lettre e de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.
  - c. relève d'un point de vue disciplinaire de l'évêque ensemble avec le Conseil synodal au sens de l'article 8 de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.
- 3 Le curé de paroisse est élu pour six ans. Il est réélu tacitement, à moins qu'une Assemblée générale extraordinaire ne soit convoquée pour procéder à une réélection effective.
- 4 Lors de l'engagement d'ecclésiastiques, la paroisse applique les conditions et les directives édictées par le diocèse de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, qui règlent en particulier l'admission dans le clergé, l'admission à des actes du ministère et l'éligibilité au titre de curé de paroisse.

### **Article 10 (Organe de révision des comptes)**

- 1 Les membres de l'organe de révision des comptes sont au nombre de trois (dont un suppléant ou une suppléante), sont élus par l'Assemblée générale pour trois ans et sont rééligibles.
- 2 L'organe de révision des comptes vérifie la comptabilité de la paroisse, le bilan, les pertes et profits, le journal, les différents décomptes et les papiers valeurs.

### **Article 11 (Personnes employées par la paroisse)**

- 1 La paroisse peut employer des personnes et établit le cas échéant des cahiers des charges et des contrats de travail.
- 2 Ces personnes sont employées en particulier pour :
  - Le ministère ecclésiastique,
  - Le secrétariat,
  - L'accompagnement musical des célébrations religieuses (organiste),
  - La catéchèse,
  - La conciergerie.



**Article 12** (Prestataires mandatés)

- <sup>1</sup> En tant que mandant, la paroisse peut mandater des prestataires (aussi appelés mandataires).
- <sup>2</sup> Ces relations mandant-mandataires concernent en particulier les travaux qui ne peuvent pas être effectués en partie ou entièrement par les membres du Conseil de paroisse ou de la paroisse, et peuvent notamment porter sur :
  - L'entretien des bâtiments et des extérieurs,
  - La comptabilité (fiduciaire).

**Article 13** (Sociétés paroissiales)

Des sociétés paroissiales peuvent émaner de la paroisse, dans le respect du règlement y relatif qui doit être approuvé par l'Assemblée générale.

**Article 14** (Propriétés foncières)

- <sup>1</sup> La paroisse peut être propriétaire de biens-fonds.
- <sup>2</sup> La paroisse dispose de deux lieux de culte : la chapelle Saint-Pierre à La Chaux-de-Fonds et l'église Saint-Jean-Baptiste à Neuchâtel.

**Article 15** (Ressources financières)

Les ressources financières de la paroisse sont :

- Les contributions ecclésiastiques volontaires,
- Les subventions de l'Etat de Neuchâtel et des communes,
- Les revenus des biens paroissiaux,
- Le bénéfice des manifestations organisées au profit de la paroisse,
- Le produit de la location de locaux paroissiaux,
- Le produit des collectes dominicales et des troncs, qui peuvent être affectés à des œuvres diocésaines ou caritatives.

**Article 16** (Dissolution de la paroisse)

- <sup>1</sup> La dissolution de l'association et par conséquent de la paroisse ne peut être décidée par l'Assemblée générale qu'avec l'assentiment du Conseil synodal et après consultation du Conseil d'Etat et des autres Eglises reconnues dans la République et Canton de Neuchâtel.
- <sup>2</sup> La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'après la tenue de deux Assemblées générales extraordinaires convoquées explicitement à cette fin et espacées d'au moins un mois et d'au plus trois mois. A chacune des deux Assemblées générales extraordinaires, une majorité d'au moins cinq septièmes ( $\frac{5}{7}$ ) des voix en faveur de la dissolution est requise pour que la dissolution soit reconnue effective. La procédure de dissolution est annulée si la majorité des cinq septièmes n'est pas obtenue lors de la première Assemblée générale extraordinaire ; dans ce cas, le Conseil de paroisse peut initier une nouvelle procédure de dissolution, mais au plus tôt après une période de six mois.
- <sup>3</sup> Tous les biens de la paroisse sont alors remis à la paroisse catholique-chrétienne qui prend en charge la congrégation catholique-chrétienne sise sur le territoire du canton de Neuchâtel ou à défaut au Conseil synodal.



**Article 17** (Règlements)

- <sup>1</sup> Les présents statuts sont précisés dans le cadre de règlements.
- <sup>2</sup> La liste non exhaustive suivante fait l'objet de règlements en annexe au corpus des statuts :
  - La procédure d'admission et d'exclusion des membres de la paroisse,
  - Le registre de paroisse et les archives,
  - L'Assemblée générale,
  - Le Conseil de paroisse,
  - L'organe de révision des comptes,
  - Les finances,
  - Les cahiers des charges pour les personnes employées,
  - La gérance et la location des biens immobiliers,
  - La délégation au Synode national,
  - Les sociétés paroissiales.

**Article 18** (Dispositions finales)

- <sup>1</sup> Conformément à l'article 17 de ses statuts du 30.10.1967, l'Association catholique-chrétienne de Neuchâtel et environs est dissoute au 31.12.2011 par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association catholique-chrétienne de Neuchâtel et environs du 07.12.2011. La procédure de dissolution avait au préalable reçu l'aval par lettre de la présidente du Conseil synodal suisse Mme Manuela Petraglio-Bürgi du 10.11.2011, confirmé par sa signature apposée sur le procès-verbal de dissolution datée au 26.12.2011, les deux actes ayant été dûment contresignées par le secrétaire du Conseil synodal suisse Rolf Reimann.
- <sup>2</sup> Conformément à l'article 17 de ses statuts du 30.10.1967, les actifs et les passifs de l'Association catholique-chrétienne de Neuchâtel et environs sont transférés à la paroisse. En particulier, la mutation au bénéfice de la paroisse du bien-fonds n°8873 au registre foncier de la commune de Neuchâtel doit être dûment notifiée, si nécessaire par acte notarial.
- <sup>3</sup> Les statuts précédents du 25 janvier 1957 de la paroisse sont abrogés et remplacés par les présents statuts.
- <sup>4</sup> Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de la paroisse du 01.04.2012 ainsi que par le Conseil synodal de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse le 23.11.2012.




**Signatures**

**Pour l'Eglise catholique-chrétienne du canton de Neuchâtel**

Lieu et date :

La Chaux-de-Fonds, le 2.11.2012

Signature et tampon paroissial :

  
Carole Stettler

Secrétaire de la paroisse

\*\*\*

Lieu et date :

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2012

Signature :



Franz Murbach

Président du conseil de paroisse

\*\*\*

Lieu et date :

La Chaux-de-Fonds, le 5 Novembre 2012

Signature :



Jean Lanoy

Prêtre desservant

Lieu et date :

La Chaux-de-Fonds, le 4 novembre 2012

Signature :



Membre du conseil de paroisse

Marina Jeannet

**Pour le Conseil synodal de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse**

Lieu et date : Suzerin, 23.11.12

Signature :



Manuela Petraglio-Bürgi

Présidente

Lieu et date : Lucerne, le 23-11-2012

Signature :



Rolf Reimann

Secrétaire

Exemplaire 1 / 4 (fait en 4 exemplaires)